

Un peu d'histoire

BASÈCLES AU MOYEN ÂGE: UN VILLAGE QUI VIT SOUS LA CROSSE.

Le texte qui suit est le résumé d'une conférence donnée à Basècles le 8 mai dernier, dans le cadre des manifestations organisées à l'occasion du bicentenaire de l'église paroissiale. La construction de cet édifice par le monastère de Saint-Ghislain, en 1779-1781, constitue l'une des dernières manifestations, toujours tangible, de la présence plusieurs fois séculaire de cette abbaye à Basècles. L'exposé en question visait à montrer sommairement comment cette présence s'est traduite dans les faits pendant la seconde moitié du moyen âge, c'est-à-dire depuis le XI^e siècle (époque où l'on dispose de documents écrits) jusqu'aux environs de l'an 1500.

I. LE CADRE GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNEL

A. Le village:

Le village est une réalité géographique: le terme désigne une agglomération, un groupement d'individus établis dans un paysage rural et ayant une vie propre. Mais cette réalité peut être envisagée sous d'autres angles. Considérée du point de vue administratif, par exemple, le village formait souvent, jusqu'aux récentes fusions, une commune; si l'on se place sur le plan religieux, on parlera plutôt de paroisse; en outre, jusqu'il y a peu, ces trois réalités-village, commune rurale et paroisse rurale-pouvaient très souvent coïncider et recouvrir le même ensemble territorial.

Au moyen âge, les choses sont plus complexes: outre le village, on distingue la seigneurie rurale et la paroisse rurale. Il est indispensable de rappeler ce que recouvrait ces deux dernières réalités.

B. La seigneurie:

La seigneurie est, en principe, un territoire soumis à l'autorité d'un seigneur. Le *seigneur*, c'est dans les cas classiques-car il y eut de multiples variantes-une personne physique (un noble, un bourgeois, ...) ou morale (une abbaye, par exemple) propriétaire d'un domaine et détentrice de certains droits sur l'ensemble des habitants (libres et non-libres) de ce domaine. La seigneurie est donc à la fois une réalité économique et une entité politique, un domaine en même temps qu'un micro-Etat. Ces deux éléments constitutifs-biens fonciers et droits dits seigneuriaux-peuvent être d'importance variable.

1° Les biens fonciers, que le seigneur possède comme propriétaire ou nu-propriétaire, sont plus ou moins étendus (quelques lopins de terre, un hameau ou portion de village, un village tout entier, voire plusieurs villages). Ces biens fonciers n'ont pas tous le même statut. En simplifiant volontairement, on peut distinguer au sein d'une seigneurie rurale, les deux grandes catégories de biens suivants:

a) les terres, prés, bois que le seigneur exploite directement pour son compte, dont il se réserve la mise en valeur avec l'aide de domestiques ou de fermiers (= la *réserve* seigneuriale);

b) les terres (le plus souvent) cédées par lui à des particuliers sous certaines conditions, et ici, il faut distinguer deux sous-catégories. Il y a, tout d'abord, les biens concédés en *tenures à cens*: les biens donnés en location contre paiement d'un loyer appelé cens (en langage du XX^e siècle, un fermage). A l'origine, cette location n'a en

général pas de terme précis; par la suite, elle devient héréditaire de telle sorte que le tenancier finit par tenir la même terre de père en fils d'où l'appellation très répandue d'*héritages* donnée à ces tenures. Il y a, ensuite, les biens concédés en *fief*: les biens dont on cède la jouissance en échange d'un service (à l'origine, le service militaire à cheval). Le personnage à qui l'on cède un fief est dit *vassal*; celui qui cède le fief et à qui le vassal doit un service est appelé par les historiens *suzerain* (les textes médiévaux parlent de "seigneur" ou même de "souverain", ce qui complique les choses). Comme les tenures, les fiefs vont devenir rapidement héréditaires: on devient de père en fils (voire de père en fille) vassal(e) d'un suzerain.

A propos de ces deux catégories de biens-tenures à cens et fiefs-, il faut encore préciser une dernière notion, qui est un élément de complication supplémentaire mais aussi une notion essentielle pour expliquer un certain nombre de faits. A l'heure actuelle, lorsqu'on vend une terre, par exemple, l'acte de transfert de propriété est dressé devant notaire, après quoi la mutation est enregistrée dans une administration dite de l'Enregistrement. Au moyen âge, il n'en va pas du tout de même. Les mutations de biens se font devant des tribunaux, des cours. Ces cours s'occupent non seulement d'enregistrer les mutations de biens mais aussi de régler les conflits qui naissent à leur propos (juridiction gracieuse et juridiction contentieuse). De plus, la nature de ces tribunaux dépend de la nature des biens en cause. En clair, cela veut dire que les affaires relatives aux tenures à cens sont traitées devant une cour composée de juges ayant la même qualité que les détenteurs de biens en cause, donc de juges tenanciers du même seigneur. De même, les affaires concernant les fiefs sont réglées par une cour comprenant des juges détenteurs d'un ou de plusieurs fiefs tenus du suzerain dont relèvent aussi les vassaux détenteurs des fiefs en cause. Dans le premier cas, on a affaire à une *cour censale, échevinale*; dans le second, on parle de *cour féodale*.

Ainsi, dans le cas évoqué plus haut de la seigneurie comprenant à la fois des tenures à cens et des fiefs, on trouvera dans cette seigneurie à la fois une cour échevinale (pour les tenures) et une cour féodale (pour les fiefs).

2° Le second élément constitutif de la seigneurie comprend l'ensemble des droits dits seigneuriaux, analogues aux droits que l'Etat exerce aujourd'hui. Ce sont entre autres:

a) le droit de lever des impôts et des taxes: impôts directs (la taille) et indirects (sur la circulation des marchandises, sur la vente, l'étalage, la fabrication,...), droit pour le seigneur de se faire entretenir (droit de gîte), droits de succession, de mutation,...

b) le droit d'exiger certaines réquisitions: les corvées, les services de guet,...

c) le droit d'imposer des banalités (monopoles industriels ou commerciaux: moulin, four, brasserie,...)

d) surtout le pouvoir de rendre la justice, d'avoir son tribunal; c'est sans aucun doute le droit seigneurial le plus important. Tous les seigneurs ne le détiennent pas au même degré, en d'autres termes, tous ne sont pas habilités à juger les mêmes causes:

- Certains seigneurs possèdent seulement le droit de connaître des causes relatives aux biens fonciers, donc d'avoir une cour échevinale; ceux-là possèdent la *basse justice* ou justice foncière.

- D'autres détiennent la faculté de poursuivre les fautes les plus graves, les crimes et les délits (comme l'incendie volontaire, l'homicide, le rapt et le viol), et d'infliger des peines corporelles (la mort ou la mutilation). C'est la *haute justice* ou justice hautaine.

Pour en terminer avec la seigneurie au moyen âge, il faut

encore préciser que l'aperçu qui vient d'être donné est assez théorique. Dans la pratique, en effet, les seigneuries sont d'importance variable; en outre, l'importance relative de leurs éléments constitutifs a souvent évolué au cours des siècles. C'est ainsi que dans un territoire donné, un village par exemple, on pouvait avoir un seul seigneur à la fois bas-justicier et haut-justicier, ou encore-et ce fut souvent le cas-une série de seigneurs fonciers et un seul seigneur haut-justicier.

C. La paroisse:

La paroisse est le territoire confié à un pasteur ou *curé*, chargé par l'autorité ecclésiastique compétente-l'évêque diocésain-de la conduite spirituelle des habitants de ce territoire. Au curé incombe le soin des âmes (*cura animarum*), l'ensemble des fonctions paroissiales, lesquelles intéressent pour l'essentiel les principales étapes de l'existence humaine (baptême mariage, sépulture). Le centre, le coeur de la paroisse, c'est l'église. Une paroisse comprend donc nécessairement trois éléments: un territoire, un curé et une église paroissiale. Cette dernière peut éventuellement avoir des annexes: des églises dites succursales ou de secours, parce qu'elles sont destinées à faciliter l'exercice du ministère pastoral dans une paroisse trop vaste.

D. La situation à Basècles:

Le village, la seigneurie rurale et la paroisse rurale, on l'a dit, sont des réalités qui ne coïncident pas toujours au moyen âge. Un village, à l'époque, peut appartenir à un ou plusieurs seigneurs; il peut en outre constituer la totalité ou une partie seulement d'une paroisse.

A Basècles, la situation est relativement simple, du fait que les trois réalités évoquées se recouvrent presque parfaitement. Le village, en effet, correspond à la seigneurie-c'est-à-dire qu'il appartient tout entier à un seul seigneur-, mais il ne forme qu'une partie, la plus grande toutefois, de la paroisse de Basècles, c'est-à-dire que le curé de Basècles exerce son ministère sur un territoire comprenant le village de Basècles ainsi que celui de Wadelincourt. En outre, le seigneur de Basècles est aussi curé de Basècles: une seule et même personne cumule les deux titres. Cette personne, c'est l'abbaye de Saint-Ghislain.

Etablie sur les bords de la Haine, à une petite vingtaine de km à vol d'oiseau de Basècles, l'abbaye de Saint-Ghislain abrite une communauté de moines bénédictins (religieux, ou personnes qui ont prononcé des vœux solennels dans une religion, appartenant à une association plus vaste, un ordre, qui pratique une règle de vie inspirée de celle de Saint-Benoît) qui aurait été fondée au VII^e siècle par un personnage mystérieux du nom de Ghislain, mais n'est clairement attestée qu'à partir du IX^e siècle. Forte d'environ 25 à 30 moines en moyenne pendant la seconde moitié du moyen âge, cette communauté tire sa subsistance d'un domaine réparti dans tout le Hainaut, et même au-delà, et qui comprend des biens fonciers, des droits seigneuriaux et des droits ecclésiastiques. Basècles représente une parcelle de ce domaine.

On peut se faire une idée de la configuration de la localité telle qu'elle devait se présenter à la fin du moyen âge, grâce à la vue panoramique représentant "*Le villaige de Basecque*" aux environs de l'an 1600 qui figure dans l'un des célèbres albums du duc de Croy (voir planche I). Le dessinateur s'est placé au N.-O. du village, comme l'indiquent la position de l'église paroissiale (antérieure à celle dont on fête cette année le bicentenaire; il s'agit probablement de l'un des édifices



Planche I. *Le villaige de Basecove*. Vue panoramique, prise du N.-O. : vers 1600
(Photo Oesterr. Nationalbibl. Vienne).

dont on a découvert des vestiges en février dernier) et le tracé du grand chemin de Tournai à Mons. L'une des maisons représentées masque en partie la tour de l'église: c'est probablement l'hôtel du Cygne (voir plus loin); en face, de l'autre côté du grand chemin, se dresse la grande cense, la ferme de l'abbaye de Saint-Ghislain (voir plus loin). A l'avant-plan figurent deux personnages, dont le plus éloigné est certainement un berger; le troupeau de moutons visible un peu plus loin trahit l'existence d'un type d'élevage qui fut effectivement important à Basècles pendant les temps modernes.

II. L'ABBAYE DE SAINT-GHISLAIN, SEIGNEUR TEMPOREL

A. Les origines:

Depuis quand le monastère de Saint-Ghislain est-il seigneur de Basècles et comment l'est-il devenu?

La réponse partielle à cette question se lit dans un document qui est d'une importance capitale, en raison à la fois de son contenu et de son ancienneté; c'est en effet le premier texte écrit que l'on connaisse sur Basècles.

Il s'agit d'un diplôme délivré le 27 mai 1040-il y a 941 ans-par le roi d'Allemagne Henri III (le souverain d'Allemagne, roi ou empereur, a autorité sur nos régions jusqu'à l'Escaut depuis le Xe siècle), lequel Henri III reconnaît avoir cédé à l'abbaye de Saint-Ghislain tous les droits comtaux qui peuvent s'exercer dans l'alleu de Basècles, alleu dont il précise dans une certaine mesure les limites.

Ce document vénérable, détruit à Mons en 1940 mais connu par une photographie (voir planches II et III), nous apprend quatre choses.

1. Quant au premier nom de Basècles: *Basilicas* (voir planche IV, en exergue), qui vient du latin *basilica* (basilique) et qui, par altération et romanisation, se mua en Basècles (attesté dès 1119). La première appellation du village signifiait donc "aux basiliques", "les basiliques", et doit être mise en relation, selon les étymologistes, avec la présence à une époque reculée de chapelles funéraires.

2. Le roi Henri III cède à l'abbaye tous les *droits comtaux* dans ce lieu ("*omnem comitatum*"), c'est-à-dire tous les pouvoirs, les droits et revenus inhérents à la charge exercée par un comte (représentant du pouvoir royal) dans un territoire donné. Ces droits, le texte le précise lui-même, c'est d'abord le pouvoir judiciaire (le pouvoir de rendre la haute justice: voir plus haut); c'est ensuite le droit d'établir un marché dans la localité, le droit de lever des impôts publics et de bénéficier enfin de tous les profits et biens meubles et immeubles attachés à la charge comtale. En droit, cela signifie que le monastère de Saint-Ghislain détient désormais à Basècles les mêmes prérogatives que le comte, que Basècles est désormais soustrait à l'autorité du comte pour passer sous celle de l'abbaye bénédictine. Ceci n'a évidemment pu se faire qu'avec l'assentiment du comte de l'époque, à savoir Baudouin V, comte de Flandre et maître à ce moment de la région où se trouvait Basècles (le comté de Chièvres); cette importante concession de Baudouin V est d'ailleurs mentionnée dans le diplôme.

3. Celui-ci précise que le domaine de Basècles est un *alleu* ("*in finem allodii ejusdem villae*"). L'alleu, c'est d'après une définition ancienne une terre qui ne relève que de Dieu et du Soleil, c'est-à-dire qui n'a au-dessus d'elle ni seigneur foncier ni suzerain, qui n'est donc pas une tenure ni un fief et qui, par conséquent, n'est en principe grevée d'aucune obligation foncière ni féodale. D'après le contexte, on peut supposer qu'avant le 27 mai 1040 déjà, Saint-Ghislain possédait l'alleu de Basècles et qu'en 1040, Henri III a cédé à l'abbaye des droits supplémentaires sur cet alleu: les droits comtaux.

4. Le diplôme fait état, avec une relative précision, des limites

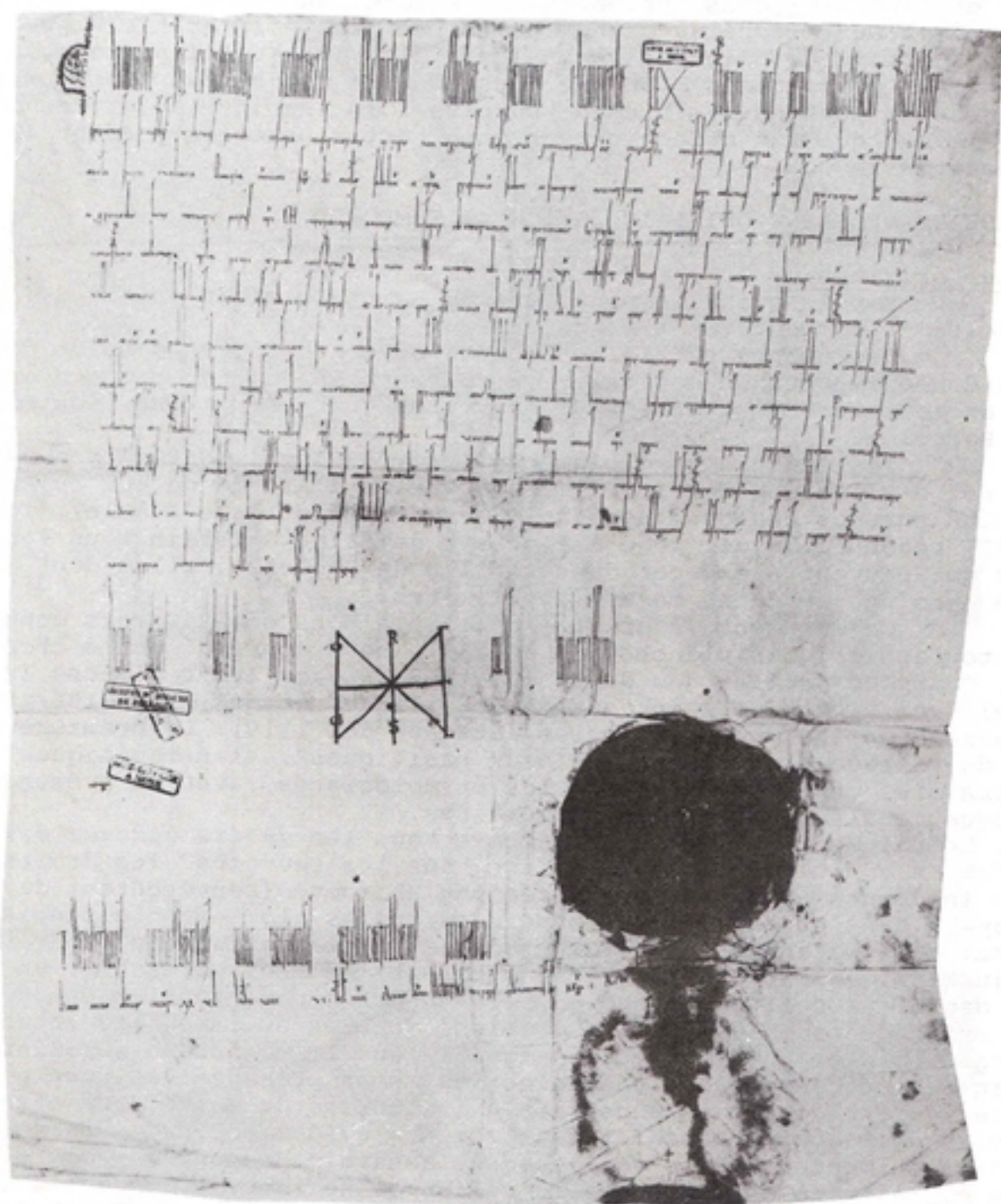


Planche II. Henri III, roi d'Allemagne, cède à l'abbaye de Saint-Ghislain tous les droits comtaux sur l'alleu de Basècles: 27 mai 1040 (Photo AGR Bruxelles).

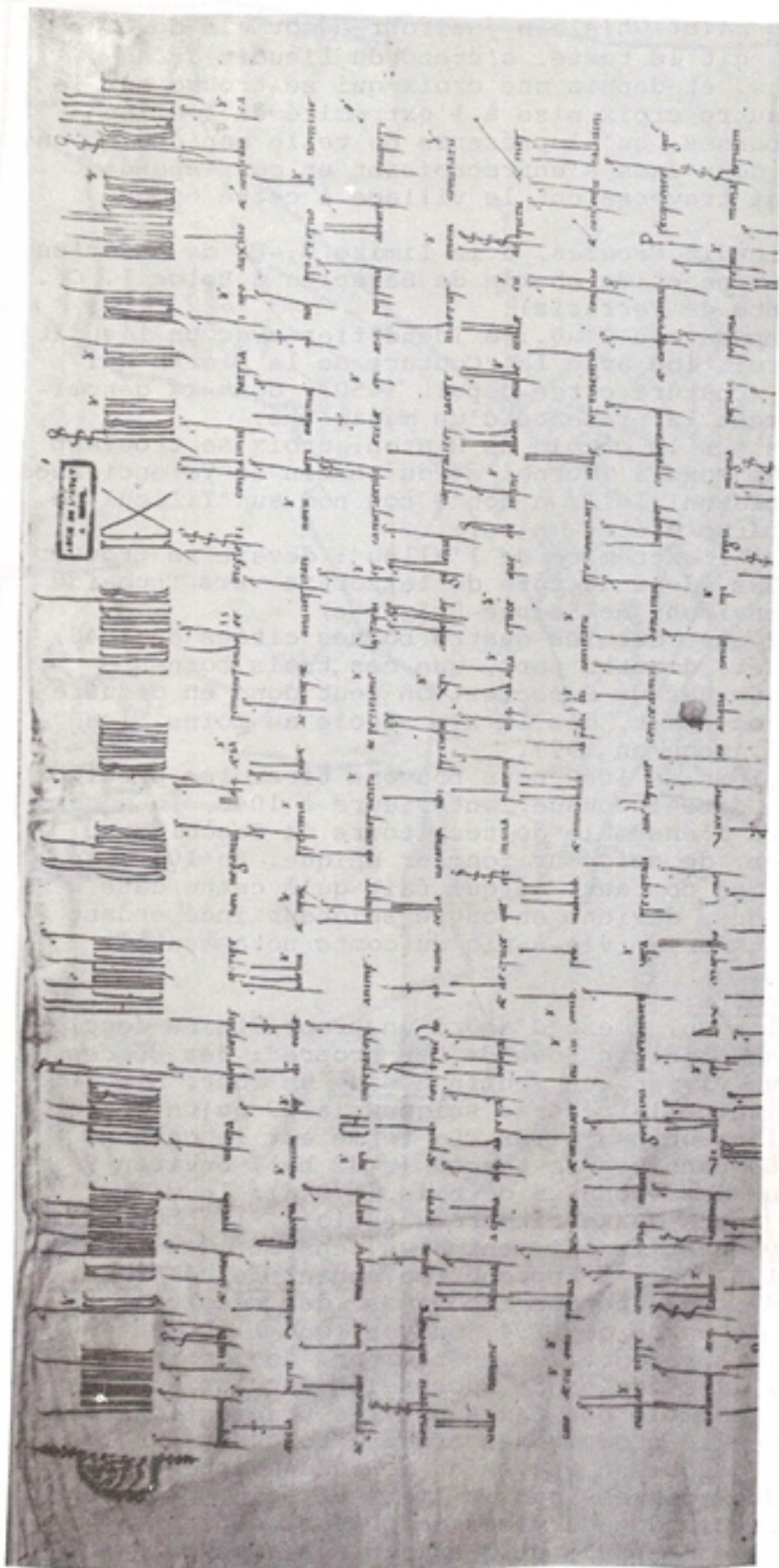


Planche III. Diplôme du 27 mai 1040 (détail)

Transcription des lignes 5 à 6: "monasterio in honore apostolorum Petri et Pauli constructo, quod nunc Cella vocatur, ubi preciosus Christi confessor Gisleenus corporaliter jacere videtur, omnem comitatatum villarum nomine Basilicas a Croha usque ad Petras Boseras et de cruce, que est in via Platonis, usque ad aliam crucem, que est in finem aliodii ejusdem villae...".

Traduction: "... (nous donnons) au monastère construit en l'honneur des apôtres Pierre et Paul appelé aujourd'hui la Celle, où repose de corps du précieux confesseur du Christ Ghislain, tous les droits comtaux de domaine de Basècles, depuis Croha jusqu'aux Petras Boseras et depuis une croix, qui est située sur le chemin de Platon (lire: Blaton), jusqu'à une autre croix, qui se trouve à l'extrémité de l'alleu de ce domaine,..."

du territoire où les moines de Saint-Ghislain jouiront désormais de ces droits comtaux. Ce territoire, dit le texte, s'étend du lieudit *Croha* jusqu'au lieudit *Petras Boseras*, et depuis une croix qui se trouve sur le chemin de Blaton jusqu'à une autre croix sise à l'extrémité de l'alleu. Le document cite donc quatre bornes, qu'il présente de telle manière qu'on peut y voir les extrémités de deux axes s'entrecroisant et correspondant aux deux principaux chemins qui traversaient le village à cette époque (voir planche IV):

a) *Croha* correspond au lieudit *Croules*, à la limite N.-E. de Basècles (croisement de la chaussée romaine et du chemin de Basècles à Beloeil. Cf. Tilleul des Croules sur la carte de Ferraris);

b) *Petras Boseras*: à l'opposé, au S.-O.: à identifier avec un lieudit Bausières (?) et à mettre en relation avec la "Couture de la pierre qui tourne", à côté de la Boatrie (couture citée depuis 1450), dont la dénomination rappelle vraisemblablement la présence d'un mégalithe;

c) La croix qui se trouve sur le chemin de Blaton: croix se trouvant à la croisée du vieux chemin de Mons à Tournai et du chemin de Valenciennes à Ath (via Blaton= chemin de Blaton); elle a donné son nom au "Tilleul de la Croix" (carte Ferraris et carte d'état-major);

d) "L'autre croix située à l'extrémité de l'alleu": devait se trouver à l'opposé, au N.-O. de Basècles, donc du côté de la sortie vers Thumaide du chemin de Mons à Tournai (environs de Sainte-Brigitte).

On constate ainsi que, sur les quatre bornes citées en 1040, trois peuvent être localisées et, d'autre part, que ces trois bornes coïncident avec les limites modernes de Basècles. On peut donc en déduire que le territoire de Basècles occupait, dès le XI^e siècle au moins, les limites qui furent les siennes jusqu'en 1977.

En résumé, du diplôme de 1040 nous pouvons tirer les précieux renseignements suivants: à une date inconnue, antérieure à 1040, le monastère de Saint-Ghislain acquiert l'ensemble du territoire de Basècles au titre de propriétaire alleutier, de seigneur foncier unique. En 1040, le roi Henri III lui cède les droits comtaux, ce qui fait qu'à cette date, l'abbaye, seigneur foncier unique, devient en outre seigneur indépendant (sans dépendance, du moins en théorie, vis-à-vis du comte notamment).

B. Les biens, revenus et droits:

Un seigneur, on l'a vu, c'est d'abord un propriétaire foncier. D'après un texte de 1294, Saint-Ghislain possède "en propre": des terres arables, des bois, des prés, un vivier, un moulin à eau, un four, ainsi qu'une ferme. Ces biens constituent la réserve seigneuriale, qu'un autre texte de 1428 permet de connaître un peu mieux. La ferme est le centre d'une exploitation d'environ 60 bonniers de terres (= 82 ha), environ 9 bonniers de prés (=13 ha) et un demi-bonnier de bois (=70 a); le vivier occupe 6 journaux (=2 ha). Le reste du territoire baséclois, l'abbaye l'a concédé à des particuliers moyennant le paiement d'un cens et, dans certains cas aussi, le texte de 1294 nous l'apprend, moyennant le versement d'un terrage (une part du produit des terres labourées, des récoltes).

Toujours d'après le texte de 1294, on voit que l'abbaye possède aussi certains droits et prérogatives, notamment: des droits de mutation ("entrées et issues"), des droits de succession sur les aubains et les bâtards, le tonlieu (l'ensemble des taxes sur les transactions commerciales), le droit de prélever le produit des arbres croissant sur les chemins publics, de bénéficier des biens épaves et des découvertes d'essaims d'abeilles, d'exiger deux corvées par an (mars et septembre) des propriétaires de chevaux, d'obtenir des services de guerre, enfin les droits d'exercer la justice basse et haute et d'exiger des amendes des contrevenants (en matière de taille, de tonlieu, de corvées, ...).

C. Les organes et les auxiliaires:

L'exercice de ces prérogatives et la jouissance de ces droits supposaient l'existence d'un certain nombre d'organes et d'agents auxiliaires. A Basècles, on en distingue quatre types.

1° Le premier officier de la seigneurie, celui qu'on retrouve dans toutes les seigneuries, est le *maire*. C'est en théorie à la fois un officier domanial (intendant) et un officier judiciaire: il convoque et préside le tribunal de basse justice, la cour échevinale, composée d'*échevins* (assesseurs-juges au nombre de sept). Dans de nombreuses seigneuries, les maires ont acquis une certaine indépendance vis-à-vis de leur seigneur: ils sont parvenus à rendre leurs fonctions héréditaires, à exiger comme rétribution de leurs services une part toujours plus grande des biens confiés à leur gestion. Les seigneurs, bien sûr, ont tenté de combattre ces prétentions, parfois à prix d'argent (en rachetant la charge).

A Basècles, le premier maire et les premiers échevins connus se rencontrent dans un acte de 1165 qui nous apprend que le maire de Basècles, Alman, fils de Gontier, a remis à l'abbaye de Saint-Ghislain, son office de maire (=sa charge et les revenus rétribuant cette charge). "en gage d'une somme de 64 livres que l'abbaye lui a prêtée pour une durée de 12 années."

L'acte précise les conditions de rachat du gage: pas avant l'expiration du délai de 12 ans fixé et uniquement par Alman lui-même, ou par ses proches parents (son père Gontier, son beau-frère Richard (?), sa soeur Agnès), ou éventuellement par leurs héritiers. Cette opération, qui semble indiquer qu'à Basècles notamment, la charge majorale a suscité certaines difficultés, s'est terminée semble-t-il à l'avantage de l'abbaye, car un texte de 1183 (donc postérieur au délai de 12 ans) signale que cette dernière possède la mairie de Basècles. Cela signifie qu'à l'instar des échevins, le maire est désormais nommé et révoqué par l'abbaye. Il jouit de certains privilèges (réduction de taille) et a certaines obligations particulières vis-à-vis de l'abbaye (devoir d'hospitalité dix fois par an).

Le document de 1165 nous fournit également le nom des sept premiers échevins connus de Basècles: Guérin, Arnoul, Evrard, son frère Gérard, un second Gérard, Robert et Jean.

La majorité des affaires traitées par l'échevinage font l'objet d'une mise par écrit (actes rédigés sous la forme de chirographes, ou chartes-parties, non scellés).

2° Le maire, on l'a dit, est à la fois agent domanial et officier judiciaire. A Basècles, ses fonctions domaniales doivent avoir été assez vite réduites à peu de choses, en raison de l'existence d'un autre agent de l'abbaye qui s'est vu attribuer ces fonctions: le *prévôt*.

Le prévôt est un moine (le maire est un laïc) chargé de l'administration des biens (généralement des biens d'une certaine importance) d'une abbaye dans une localité ou une région donnée. C'est un régisseur (le mot prévôt vient du latin *praepositus*=préposé).

La maison où séjourne le prévôt est la *prévôté*. A Basècles, elle se trouvait dans l'enceinte de la ferme abbatiale. En outre, comme on évitait que les moines vivent isolés, le prévôt se voyait adjoindre un ou plusieurs confrères, de sorte que la prévôté pouvait abriter une petite communauté. A Basècles, il semble que ce fut le cas, du fait que certains documents du XVe siècle signalent l'existence d'une chapelle et d'un dortoir. Cette communauté ne devait pas être très importante (deux ou trois moines (?); ce nombre a pu varier dans le temps).

La charge de prévôt de Basècles est signalée dans les textes depuis 1170 jusqu'en 1261. Sa disparition doit s'expliquer par une évolution de système d'exploitation des biens: à partir du moment où

l'abbaye renonçait au faire-valoir direct; le prévôt perdait sa raison d'être et se voyait assez naturellement remplacé par un censier.

3° A côté du tribunal échevinal siège la *cour féodale*. Ce tribunal, composé de vassaux de l'abbaye, s'occupe des affaires relatives aux fiefs de Basècles, mais également - et ceci est important - des affaires relevant de la haute justice. Il a donc une double compétence: féodale et criminelle.

Son fonctionnement est signalé dans un texte plusieurs fois cité déjà, de 1294: tout "larron" (criminel) appréhendé dans le territoire de Basècles doit être emmené dans la "maison" de l'abbaye (= la prévôté, sans doute) pour y être jugé par les vassaux, la cour féodale. Ces vassaux, semble-t-il, ne sont pas spécialement des détenteurs de fiefs sis à Basècles: le ou les fiefs qu'ils tiennent de Saint-Ghislain sont situés dans d'autres localités.

La cour féodale est convoquée par un *sergent*; c'est du moins le cas en 1294. Ce sergent devait donc la présider. Mais on voit aussi un sergent chargé d'autres fonctions: lever les droits dus à l'abbaye (terrage, amendes, ...). S'agit-il d'un seul et même personnage ou de deux sergents distincts? A partir du XIV^e siècle, en tous cas, la cour féodale de l'abbaye est présidée par un bailli qui est compétent pour l'ensemble des terres abbatiales, où qu'elles soient situées.

4° En citant le maire, les échevins, le moine prévôt, le ou les sergents et les membres de la cour féodale, on n'a pas fait le tour de tous les personnages appelés à administrer la seigneurie basécloise de Saint-Ghislain. Il en reste un, en effet, dont le rôle fut loin d'être négligeable et qui, à Basècles comme dans de multiples autres seigneuries rurales au moyen âge, fut davantage qu'un simple collaborateur abbatial: c'est l'*avoué*.

L'*avoué* (*advocatus*) local est un laïc qu'une abbaye se donne comme protecteur ou qui s'est imposé comme protecteur d'une partie de ses biens. C'est généralement un seigneur des environs, suffisamment puissant pour en imposer aux adversaires éventuels des moines. Il a bien sûr droit à une rétribution. La fonction et sa rétribution sont le plus souvent tenues en fief de l'abbaye. Comme ce fief, à l'instar de tous les fiefs et toutes les tenures, devient héréditaire et comme l'*avoué* dispose par définition d'une certaine puissance, on a vu très vite ce personnage, de protecteur qu'il devait être, se muer en oppresseur des moines. Cette situation a évidemment provoqué d'innombrables conflits.

A Basècles, l'*avoué* n'apparaît dans les textes qu'en 1294. En cette année, un document, maintes fois cité, est rédigé pour mettre fin au différend qui opposait l'abbaye de Saint-Ghislain à son *avoué*. Ce document, très intéressant, nous apprend qui était *avoué* de Basècles à la fin du XIII^e siècle et quels étaient les droits que ce puissant personnage était parvenu à accumuler, souvent au détriment des moines.

En 1294, l'*avoué* est Jacques de Châtillon, seigneur de Leuze et de Condé; l'*avouerie* de Basècles restera d'ailleurs aux mains des seigneurs de Leuze jusqu'en 1420, année du rachat de cette charge par l'abbaye.

L'*avoué* détient les principaux droits suivants: une rente annuelle en nature sur 58 courtils, deux corvées par an (comme l'abbaye); une taille de 20 livres à répartir sur les habitants du lieu; une part des revenus de l'abbaye, comme le tiers des amendes prononcées par les échevins, et la moitié de celles qui frappent le défaut de taille et de corvées, etc... Il détient en outre le droit d'intervenir dans l'exercice de la justice, soit comme suppléant des officiers de l'abbaye

(maire et sergent) au cas où ceux-ci ne remplissent pas leurs fonctions, soit comme exécuteur des sentences capitales prononcées par la cour féodale de l'abbaye. Le texte de 1294 précise la procédure qui est suivie dans ce dernier cas: le condamné à mort est remis entre les mains de l'avoué qui doit le faire pendre en dehors de la seigneurie de Basècles; tous les biens meubles du condamné trouvés dans le village seront remis à l'avoué, à charge pour lui de payer au sergent de l'abbaye 2 sous pour la corde de pendaison.

III. L'ABBAYE DE SAINT-GHISLAIN, CURE EN TITRE

L'abbaye de Saint-Ghislain, on l'a signalé, n'est pas que seigneur de Basècles; elle en est aussi le curé en titre.

A. Les origines:

Quand et comment l'est-elle devenue?

Le plus ancien texte qui nous parle de la paroisse de Basècles date de 1110. Il s'agit d'une charte délivrée par l'évêque de Cambrai Odon, qui reconnaît que l'abbaye de Saint-Ghislain possède, entre autres, tous les droits paroissiaux à Basècles. Le contexte ne permet pas de savoir avec certitude si ces droits paroissiaux viennent d'être concédés à l'abbaye par le chef diocésain ou si celui-ci ne fait que confirmer une possession antérieure à 1110. On doit donc conclure que le monastère bénédictin est devenu curé de Basècles en 1110 au plus tard, et ce par concession de l'évêque diocésain (lequel détient de droit dans nos régions le pouvoir de conférer les charges paroissiales).

Ainsi, depuis le début du XII^e siècle au moins, Saint-Ghislain est à la fois seigneur et curé du lieu.

B. Les droits et les obligations:

1° La charte épiscopale de 1110 précise que l'abbaye possède l'autel (*altare*) de Basècles avec ses dépendances: Wadelincourt, Hellies et Waudegnies. Un privilège pontifical de 1118 apporte une précision supplémentaire: à Basècles, Saint-Ghislain possède l'autel avec l'église ("*altare cum ecclesia*") et ses dépendances. Les textes les plus anciens que nous possédions nous présentent donc la paroisse de Basècles comme un ensemble composé de trois éléments: l'autel, l'église et les dépendances. Ces trois termes utilisés dans les textes médiévaux recouvrent en fait grosso modo les trois éléments constitutifs d'une paroisse telle qu'elle a été définie plus haut.

a) Les dépendances que citent les actes de 1110 et 1118 renseignent en effet sur la consistance territoriale de la paroisse. Basècles avec ses dépendances Wadelincourt, Hellies et Waudegnies signifie: le coeur du village de Basècles (le groupe d'habitations autour de l'église, le "gros" du village comme disent les textes de l'époque moderne); ensuite Wadelincourt, c'est-à-dire un hameau qui ira en se développant et de ce fait sera doté dès le moyen âge d'une église particulière, annexe de l'église paroissiale; enfin, Hellies et Waudegnies, deux autres dépendances plus proches du coeur de la paroisse, qui ont dû à l'origine être suffisamment importantes pour être citées à part mais qui, à l'inverse de Wadelincourt, ne se sont pas développées et n'ont jamais abrité assez d'habitants pour être dotées d'une église succursale. (voir planche IV).

b) L'autel et l'église (en latin: *altare* et *ecclesia*) nécessitent une explication un peu plus longue. En simplifiant à l'extrême, on dira que l'*ecclesia* désigne l'église paroissiale proprement dite (l'édifice) avec les biens et revenus attachés à cette église dès son érection et destinés à servir aux besoins matériels du ou des responsables de la paroisse; l'*ecclesia*, c'est donc l'élément matériel de la paroisse.

L'*altare*, quant à lui et toujours en simplifiant très fort, c'est tout ce qui se rapporte à l'élément spirituel; c'est la charge même de curé. Cette fonction, les textes médiévaux l'ont définie à l'aide d'un terme qui désigne un de ses éléments concrets: l'autel, la table où le curé célèbre la messe.

Pourquoi cette distinction entre autel et église, entre fonction pastorale et profits matériels? Pour éviter d'entrer dans les détails, je dirai simplement qu'il s'agit d'une distinction inventée par les juristes du moyen âge dans le but de trouver une solution au conflit qui opposa les autorités ecclésiastiques aux seigneurs laïcs à propos de la possession des paroisses rurales. Dans la chrétienté médiévale, en effet, la majorité des paroisses rurales passèrent tôt ou tard sous l'autorité des laïcs qui finirent par s'approprier les profits matériels mais aussi les droits spirituels. Les autorités ecclésiastiques réagirent et il s'ensuivit une longue lutte, au cours de laquelle les canonistes introduisirent la distinction en question. Concrètement, cela aboutit dans de nombreuses paroisses d'abord à un partage des droits entre laïcs et ecclésiastiques, plus tard à une récupération par les ecclésiastiques seuls de pratiquement tous les droits. Cette évolution toutefois profita non pas aux bénéficiaires naturels, les paroisses elles-mêmes, mais aux établissements religieux, les abbayes et les chapitres, qui, en raison de circonstances favorables, entrèrent en possession de nombreuses paroisses. Celles-ci n'y gagnèrent donc pas leur indépendance, mais changèrent simplement de maîtres.

L'abbaye de Saint-Ghislain fut l'un des bénéficiaires de l'évolution qui vient d'être décrite et Basècles l'une des paroisses acquises par Saint-Ghislain. Cette acquisition semble s'être faite en deux temps. Au moment où l'abbaye obtient l'alleu de Basècles, c'est-à-dire en 1040 au plus tard, elle entre en possession de l'*ecclesia* (l'église paroissiale et ses revenus); en 1110 au plus tard, elle acquiert les droits restants, les droits spirituels (l'*altare*). A cette date, le monastère est curé en titre du lieu.

2° Comme curé en titre, il jouit d'un certain nombre de prérogatives, comme celle de percevoir la quasi totalité des revenus paroissiaux et notamment des dîmes (dîme, du latin *decima*, dixième partie, désigne la part, théoriquement la dixième, du produit de toute terre qui était due au clergé paroissial). Mais le monastère a aussi des obligations: trois essentiellement.

a) Il est tenu, tout d'abord, d'assurer le service du culte dans la paroisse; or, comme personne morale, la chose ne lui est pas possible; il lui faut donc déléguer un prêtre qui assure effectivement le soin des âmes. Ce prêtre choisi par le monastère et qui doit être agréé par l'évêque diocésain, n'est donc, du point de vue juridique, qu'un délégué du curé en titre; mais, pour les paroissiens, ce personnage est le curé véritable, le prêtre qui oeuvre sur place, qui baptise leurs nouveaux-nés, marie leurs fils et leurs filles, enterre leurs morts et reçoit leurs confessions.

De la personnalité des curés effectifs de Basècles au moyen âge, on ignore tout, sauf le nom de quelques-uns d'entre eux. Le premier connu, Amaury, est cité en 1296 et en 1308. En 1338, on trouve un nommé Jacques. Puis on saute un siècle avant de rencontrer Jacques de Brongnon, en 1464. Les autres noms connus sont postérieurs à 1500.

b) Le monastère de Saint-Ghislain a une deuxième obligation à remplir: celle d'entretenir ses curés effectifs, de leur fournir pour vivre une portion suffisante des revenus paroissiaux (en latin: une *portio congrua*). Malheureusement, la plupart des curés en titre se sont très mal acquittés de cette obligation, ce qui explique que l'expression "portion congrue" a pris un sens péjoratif et désigne, encore de nos jours, un traitement

à peine suffisant pour subsister.

A Basècles, on possède peu de renseignements sur les relations des curés avec l'abbaye. On sait simplement qu'en 1428 au plus tard, le curé du lieu reçoit un traitement fixe, en nature, à savoir 20 hl environ de céréales par an (blé, seigle, orge, avoine et pois). En outre, il a droit à des revenus occasionnels, comme les offrandes de toutes sortes faites par les fidèles, la rétribution des services anniversaires ou *obits* (obit, du latin *obitus*, décès, désigne un service religieux célébré au bénéfice de l'âme d'un défunt, généralement au jour anniversaire de sa mort), etc... Mais ici aussi, on est mal renseigné. En 1338, on voit simplement que le partage des revenus des obits a donné lieu à un conflit entre l'abbaye et le curé.

c) Enfin, en tant que curé en titre, l'abbaye a une troisième grande obligation: celle d'assurer, du moins en partie, l'entretien de l'église paroissiale et du presbytère. Comment l'abbaye s'en est-elle acquittée? Aucun texte ne permet de répondre pour le moyen âge. Mais une première interprétation des récentes fouilles archéologiques entreprises dans le chœur de l'église actuelle permet de pallier en partie cette lacune, puisqu'on a retrouvé les restes d'un édifice remontant au moyen âge. Cette obligation s'est maintenue jusqu'à la fin de l'Ancien régime et a même laissé des traces jusqu'à nos jours, puisque c'est en la présente année 1981 que Basècles fête le deuxième centenaire de la reconstruction de son église paroissiale par l'abbaye de Saint-Ghislain.

III. LA COMMUNAUTE VILLAGEOISE

La documentation concernant la communauté villageoise au moyen âge n'est malheureusement pas très abondante. En lisant attentivement ce qui a été conservé, il est possible toutefois de relever des détails intéressants qui éclairent trois ou quatre aspects de la vie des villageois à cette époque.

A. L'importance numérique:

Et d'abord, combien étaient-ils?

Les chiffres qu'on possède sont approximatifs. Etablis dans un but fiscal, ils ne donnent pas, en effet, le nombre d'habitants du village mais bien le nombre de feux, de foyers. En comptant une moyenne de 4,5 personnes par feu (moyenne admise par les spécialistes), on obtient un chiffre de population qui représente un ordre de grandeur tout à fait acceptable. Certains de ces relevés de feux sont d'ailleurs confirmés par les données qu'on trouvait dans les dénombrements de biens et revenus dressés par l'abbaye de Saint-Ghislain.

Les chiffres ainsi obtenus sont les suivants:

Date	Nombre d'habitants	Remarques
1365	283	Chiffres supérieurs à la réalité (?)
1406	166	Chiffres inférieurs à la réalité (?)
1424	148	
1444	274	
1450	283	
1469 (=1458 ?)	279	
1498	283	

Si l'on établit la moyenne pour tout le moyen âge, on obtient 245 habitants. Si l'on fait la moyenne entre le chiffre le plus haut (283) et le chiffre le plus bas (148), on arrive à 215 habitants. Basècles est donc un village modeste au moyen âge.

Le relevé des biens de l'abbaye de Saint-Ghislain à Basècles dressé en 1450 et aujourd'hui perdu signale 63 maisons (sans le presbytère et la grande cense). La localisation de ces dernières est intéressante, car elle nous renseigne sur la géographie de l'habitat (voir planche IV):

autour de l'église jusqu'à la rue Basse:	14 maisons
rue des Préaux (= rue E. Royer)	: 8 maisons
autour du trieu des Préaux (= place de la Victoire)	: 10 maisons
chemin de Condé (= rue de Condé)	: 3 maisons
chemin des Ablens (= rue des Déportés)	: 8 maisons
sur la chaussée ("outre les Ablens")	: 3 maisons
près du moulin à eau	: 4 maisons
à Waudegnies	: 5 maisons
le reste, éparpillé dans le village	: 8 maisons

B. Les droits politiques:

On a vu tout à l'heure les droits que détiennent l'abbaye de Saint-Ghislain et, dans une moindre mesure, l'avoué sur la population de Basècles. Mais celle-ci est-elle livrée à l'arbitraire de ceux-là? En d'autres mots, la communauté villageoise n'avait-elle aucun droit "politique" au moyen âge?

Au début du régime seigneurial, c'est-à-dire vers le milieu du moyen âge, les droits des seigneurs sont pratiquement illimités. Cette situation a bien sûr évolué et, au bas moyen âge, on constate que les communautés rurales ont obtenu certaines garanties face à leur seigneur. A Basècles, on ne sait rien de la situation originelle. Les renseignements conservés, qui ne sont pas antérieurs à la fin du XIII^e siècle, indiquent toutefois qu'ici comme ailleurs, une évolution s'est produite. Deux exemples l'illustrent fort bien: celui de la taille et celui des corvées.

La taille était un impôt personnel; les corvées étaient des travaux obligatoires (transport, labour, ...) dus au seigneur. Au départ, taille et corvées sont exigées selon le bon plaisir du seigneur. A Basècles, en 1294, on voit que la taille due à l'avoué-le texte ne parle que de celle-là-est fixée à 20 livres à payer par l'ensemble de la communauté à la Toussaint; la part due par chaque contribuable est fixée par les échevins. De la taille due à l'abbaye, il est question dans un autre texte (1363), qui précise qu'elle est répartie chaque année par les échevins, qui se basent essentiellement sur la fortune immobilière de chacun et tiennent compte de l'avis des "boines gens".

En ce qui concerne les corvées, le texte de 1294 indique qu'elles sont limitées, d'abord pour ce qui est de leur nombre (4 par an: 2 pour l'abbaye et 2 pour l'avoué), ensuite dans le temps (elles doivent se faire à une époque précise: en mars et en septembre). Il y a, d'autre part, des conditions préalables à remplir de la part de l'abbaye et de l'avoué: la corvée doit être annoncée la veille et les dépenses des corvéables doivent être couvertes.

Taille et corvées, on le voit, ne sont plus arbitraires; la communauté a obtenu que leur importance soit bien précisée. Ceci représente évidemment une limitation certaine du pouvoir seigneurial et corrélativement une conquête politique importante de la part de la communauté villageoise. Quand celle-ci a-t-elle été réalisée? Certainement avant 1294, puisqu'il en est fait état en cette année. Si l'on en croit les très brèves allusions contenues dans deux textes postérieurs, il semblerait que sous l'abbé Roger de Sars (1289-1310), les droits et charges de la communauté de Basècles auraient fait l'objet d'une mise par écrit, d'une "charte"; or, qui dit mise par écrit dit codification, c'est-à-dire, dans le cas présent, limitation de l'arbitraire seigneurial.

C. L'activité économique:

De quoi vit la population? Avant tout de l'agriculture et de l'élevage: cela ne fait aucun doute, bien que les renseignements précis fassent défaut pour le moyen âge. Outre la grande ferme d'abord exploitée par l'abbaye puis louée par elle à des fermiers, il doit y avoir-on le constate à l'époque moderne, mais la situation devait être la même au bas moyen âge-des exploitations agricoles plus modestes, tenues par des villageois détenteurs d'un autre métier qui ne suffit toutefois pas à assurer leur subsistance. On est donc souvent charron ou aubergiste en même temps qu'agriculteur. Le mode de vie et les techniques des paysans baséclois du moyen âge doivent être celles des autres agriculteurs de nos régions. Deux techniques agricoles ont laissé des traces dans la toponymie du village. C'est tout d'abord, les défrichements qui se retrouvent dans des lieuxdits comme "Les Sarts de Saint-Ghislain", "Le Sart Lambert" et le "Trieu de Hugessart" (voir planche IV). C'est ensuite l'habitude d'utiliser de la marne pour engraisser ou amender les terres labourables: il existait des *marlières* à Waudegnies.

Le sous-sol était également exploité à des fins industrielles, et ce dès le moyen âge. C'est ainsi que les textes signalaient des *arghillières* (fosses à argile), des *crauwières* (fosses à craie), une *fosse des causfours* (fosse alimentant des fours à chaux) et enfin une *quarrière*, d'où l'on extrayait de la pierre de taille et qu'on appellera plus tard Cattenifosse (voir planche IV).

Toujours dans le secteur secondaire, on peut encore citer, à l'extrême fin du moyen âge, la présence d'un tisserand de toiles (1501).

Pour le secteur tertiaire, les indices sont plus rares. Le diplôme de 1040, on l'a vu, accordait à l'abbaye de Saint-Ghislain le droit de tenir un marché à Basècles. Ce marché fut-il réellement établi? Je n'en ai trouvé aucune trace pour l'époque médiévale. En revanche, une activité tertiaire est bien attestée: celle de l'hôtellerie, ce qui s'explique par la situation du village sur le chemin de Mons à Tournai. Avant 1500, on y trouve 4 *ostels* (des auberges, des gîtes d'étape): le Cygne, la Clef, le Heaume et le Cerf.

D. La vie religieuse:

Il n'est pas possible de terminer l'évocation, même sommaire, de la vie d'un village médiéval sans dire un mot des occupations et préoccupations religieuses de ses habitants. Malheureusement, cet aspect important est très mal éclairé par les sources conservées. Plutôt que d'énumérer tout ce qui nous échappe à ce sujet, je me bornerai à citer un seul fait particulièrement révélateur. Le document qui le rapportait a disparu, mais il a heureusement été analysé par l'Abbé Gorlia dans son "Histoire de Basècles". Il s'agissait d'un registre datant de 1422 et énumérant les 78 obits qui étaient déchargés chaque année à cette époque dans l'église paroissiale de Basècles. En d'autres termes, dans le premier quart du XVe siècle, on dénombre dans cette église 78 fondations religieuses annuelles et cela pour une population qui compte à ce moment 150 à 200 habitants environ. Cette proportion remarquable révèle un sentiment religieux certain, qui n'est d'ailleurs pas propre à Basècles.

Daniel VAN OVERSTRAETEN

Orientation bibliographique:

- DECAMPS, G., *Les communes de l'arrondissement d'Ath. Particularités onomastiques et étymologiques. T. I: Ath à Irchonwelz, Mons*, 1908, pp. 24-28

- DELFORGE, P.-A., *Basècles en cartes postales anciennes*, Zaltbommel, 1979, 39 fol.
- DELFORGE, P.-A., *Basècles. Bi-centenaire de l'église Saint-Martin: 1779-1979*, Basècles 1980, 27 p.
- DUGNOILLE, J., *Basècles*, dans *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, publ. sous la dir. de HASQUIN, H., Bruxelles, t. I, 1980, pp. 119-120.
- GORLIA, J., *Histoire de Basècles, village de la châtelainie d'Ath*. Avec une introduction de ROLLAND, P., Fontaine-l'Evêque, 1938, 247 p.
- LEBLOIS, J., *Basècles bâti sur roc*, Basècles, 1972, 235 p.
- *Coup d'oeil sur Beloeil. Bulletin trimestriel de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine de Beloeil*, Quevaucamps, novembre 1979 (n°1) - mai 1981 (n°7).

Bicentenaire.

LA VISITE GUIDÉE.

Nous vous rappelons la visite guidée de l'église Saint-Martin. Cette manifestation unique s'inscrit dans le cadre de la commémoration du bicentenaire de ce sanctuaire.

Un éminent spécialiste, M. Jean-Marie LEQUEUX, guidera cette visite au cours de laquelle vous pourrez voir les objets du culte composant le trésor de l'église ainsi que le matériel, les photos et le plan des fouilles de février dernier.

La visite guidée aura lieu samedi 19 septembre 1981 à 15 h. L'exposition du trésor de l'église ainsi que des objets mis à jour lors des fouilles sera ouverte: samedi 19 septembre 1981; de 15 h. à 18 h. et dimanche 20 septembre 1981, de 9 h. à 10 h.30 et de 12 h. à 18 h. Voici une occasion à ne pas manquer. Membres et non membres y sont cordialement invités.

CONCERT.

Un concert, donné par la Symphonie de l'entité Beloeil, clôturera les festivités culturelles organisées à l'occasion du bicentenaire de l'église Saint-Martin. Cette manifestation, qui aura lieu dimanche 4 octobre 1981 à 17 h.30 à Basècles, est placée sous le haut patronage de Son Altesse le Prince Antoine de Ligne.

La Symphonie, sous la direction de M. Louis Lejeune, interprétera successivement: La pie voleuse (ouverture), La Bohème (extrait), Obéron (ouverture), Mignon (extrait), Pomp Circumstance I et l'Alleluia (extrait du Messie de Haendel).

La Chorale de Basècles-Quevaucamps assurera les intermèdes ainsi que la partie chantée de l'Alleluia. Le prix de l'entrée est fixé à 100F. Accueil dès 17 h. Cordiale invitation à tous.